

Conseil Exécutif du 9 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Considérant que la circulaire du 20 décembre 2002 relative au statut juridique des SEML, précisant que parmi les activités de promotion générale en faveur du développement économique, visées par le dispositif issu de l'article L1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, figurent les « activités de promotions générales en faveur du développement économique des territoires ; par exemple, réalisation de rapports, d'études économiques et financières, d'expertise sur des dossiers particuliers d'implantation, prospection d'entreprises, actions de promotion touristique ». et « l'organisation et gestion de services communs en faveur des entreprises : mise en place d'actions collectives telles que, notamment, l'organisation de salons professionnels, de foires, de réunions techniques d'information ; mise à disposition des entreprises d'informations juridiques et financières ».

Dans ce cadre, il vous est proposé d'attribuer une subvention à Archipel Développement. Cette subvention, d'un montant de 80 000 €, est détaillée comme suit :

- 20 000 € concernant l'organisation de la semaine de l'Europe
- 60 000 € pour la mise en place du point info énergie

Il vous est proposé d'autoriser le Vice-Président du Conseil Territorial à signer la convention s'y rapportant.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget 2018 de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Vice-Présidente,

Catherine HÉLÈNE

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°192/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la circulaire du 20 novembre 2002 relative au régime juridique des Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) ;
- VU** l'Assemblée Générale de la Société du 24 juin 2016 modifiant la dénomination sociale de la SODEPAR en « Archipel Développement » ;
- VU** la délibération n°319/2017 visant la convention relative au versement d'une subvention à Archipel Développement ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer à Archipel Développement, une subvention pour un montant global de 80 000 € réparti comme suit :

- 20 000 € concernant l'organisation de la semaine de l'Europe
- 60 000 € pour la mise en place du point info énergie

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée à conclure avec la SEML.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 11/07/2018

Publié le 11/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

La Vice- Présidente

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2018

CONVENTION

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par sa 2^{ème} Vice-Présidente, Madame Catherine HÉLÈNE

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

Archipel Développement, SAEML au Capital de 228 750 €
Inscrite au RCS de Saint-Pierre sous le N°SP90B01
RDC Palais Royal, BP 4365, 97500 Saint-Pierre

Représenté(e) par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommé(e) « la Société »

D'autre Part

- VU** la délibération n°XX/2018 attribuant une subvention à « Archipel Développement » et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX XX 2018 ;
- VU** l'adoption en décembre 2009 du Schéma de Développement Stratégique du territoire qui fixe les axes de développement pour la période 2010-2030 ;
- VU** l'adoption du plan d'action 2015-2020 ;
- VU** la délibération n°319/2017 visant une convention relative au versement d'une subvention à Archipel Développement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien financier de la Collectivité Territoriale pour la réalisation des actions d'Archipel Développement.

Article 2 : Soutien aux actions menées par la Société

Pour l'année 2018, la collectivité Territoriale verse à Archipel Développement une subvention destinée à soutenir les actions suivantes :

- Organisation de la semaine de l'Europe : 20 000 €
- Mise en place du point info énergie : 60 000 €

Article 3 : Modalités de versement

Le montant global de la subvention allouée à Archipel Développement s'élève à 80 000 €

- Un premier acompte de 64 000 € (80 %) sera versé à la signature de la présente convention, soit :
16 000 € au titre de l'organisation de la semaine de l'Europe, et 48 000 € au titre de la mise en place du point info énergie.
- Le solde de 16 000 € (20%) sera versé sur réception des pièces justificatives (rapport, factures, etc.) attestant de la mise en place et du bon déroulement des actions, soit :
4 000 € au titre de l'organisation de la semaine de l'Europe, et 12 000 € au titre de la mise en place du point info énergie).

Article 4 : Obligations de la Société

Les actions menées dans le cadre de la présente convention seront menées en parfaite collaboration avec la Collectivité Territoriale.

La Société s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale un compte-rendu détaillé sur l'ensemble des activités menées dans le cadre de la présente convention. La Société communiquera tous documents administratifs et comptables utiles à l'appui.

La Société pourra continuer, pendant toute la durée de la présente convention, à accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 5 : Contrôle

La Société pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Collectivité Territoriale sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation des subventions conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation du présent contrat, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale
La 2^{ème} Vice-Présidente

Catherine HÉLÈNE

Pour Archipel Développement
Le Président Directeur Général

Stéphane LENORMAND